BUREAU
DES INVALIDES.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

Paris, le 25 Frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations centrales des Départemens.

LE Directoire exécutif, Citoyens, desirant faire cesser le retard que les anciens militaires pensionnés éprouvent dans le paiement de leurs pensions, et établir un ordre régulier dans la comptabilité de cette partie de la dette publique, vient, par son arrêté du 9 frimaire présent mois, de déterminer le mode à suivre pour le paiement des arrérages de ces pensions.

En faisant passer aux Administrations municipales un des exemplaires de cet arrêté que vous trouverez ci-joint, vous les inviterez à retirer des mains des pensionnaires qui y sont désignés, leurs brevets de pension, soit anciens, s'ils en sont encore porteurs, soit nouveaux, s'ils ont été échangés, soit enfin lettres, certificats des Ministres de la guerre, reconnaissances de dépôt délivrées par les ci-devant districts, et autres pièces en vertu desquelles ils ont été payés jusqu'à ce jour. Les contrôles faits en exécution de ma circulaire du 24 germinal dernier, vous faciliteront dans la réclamation de ces titres, que vous me transmetrez dès qu'ils vous seront parvenus. Je vous ferai passer de suite en échange, de nouveaux brevets timbrés uniformément et immatriculés à la Trésorerie nationale. Je vous invite à mettre la plus grande célérité dans ce travail.

L'article V de cet arrêté veut que le paiement des arrérages de ces pensions échus antérieurement au 1.er vendémiaire an 7, soient acquittés par les Payeurs généraux sur les mandats des Administrations centrales, comme par le passé. Vous vous conformerez à cette disposition. En conséquence, vous ferez le décompte des arrérages échus à cette époque, et les ferez payer sur vos mandats.

Quant aux arrérages échus et à échoir depuis le 1.er vendémiaire, ils seront payés mois par mois et d'avance sur les états adressés par la Trésorerie nationale à ses Payeurs généraux dans les départemens.

En faisant le décompte dont vous êtes chargé, vous éviterez de confondre les différentes classes de pensionnaires.

Pour vous faciliter dans ce travail, qui jusqu'à ce jour a été mal fait dans presque tous les départemens, je vous observe, 1.° que conformément à la loi du 4 fructidor an 2, le soldat invalide *jouissant de la pension représentative de l'Hôtel, quoique son titre ne porte que 227 francs 50 centimes ou 240 francs, doit être payé de la pension de 300 francs. Les sous-officiers et officiers jouissent sans augmentation, selon leur grade, des pensions fixées par l'article XIV du titre I.er de la loi du 16 mai 1792, et énoncées dans leurs brevets;*

2.° Que les invalides retirés dans les départemens, *c'est-à-dire, les militaires qui, ayant été reçus à l'Hôtel des invalides, ont pris la pension antérieurement à la loi du 17 avril 1791, doivent jouir du traitement fixé par l'article II du titre IV de la loi du 16 mai;*

3.° Que les soldes, demi-soldes, récompenses militaires, grenadiers à cheval, anciens gendarmes, officiers retirés à la suite des places, ne peuvent jouir quant à présent d'aucune augmentation, et qu'ils doivent être payés sur le pied primitif de leur pension, en attendant que l'augmentation à laquelle la loi précitée les appelle par l'effet d'une tontine, puisse avoir lieu, ou qu'une nouvelle loi ait déterminé définitivement le montant de leurs pensions;

4.° Enfin, que les militaires pensionnés d'après les lois des 25 décembre 1790 et 9 octobre 1791, n'ont droit à aucune augmentation.

D'après ces distinctions, je pense qu'il vous sera facile de faire plus régulièrement ces décomptes.

Je vous invite à m'accuser la réception de cette circulaire.

Salut et Fraternité.

SCHERER.